



1105
A



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Déchetterie de LAGNIEU**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 22 mars 2018, complétée les 11 juin 2018 et 30 juillet 2018 par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé 143 rue du Château à CHAZEY-SUR-AIN, en vue d'exploiter une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LAGNIEU – Lieudit "Les clapiers" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de LAGNIEU du lundi 17 septembre 2018 à 8H30 au samedi 13 octobre 2018 à 12H00 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 31 août 2018 au samedi 13 octobre 2018 dans les communes d'AMBUTRIX, LAGNIEU et VAUX-EN-BUGEY ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'AMBUTRIX, LAGNIEU et VAUX-EN-BUGEY ;
- VU le rapport du 12 novembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement le 26 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé au 143 rue du Château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, faisant l'objet de la demande susvisée (déchetterie de LAGNIEU) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAGNIEU - Lieudit "Les clapiers". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	421 m ³	Enregistrement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,48 t	Déclaration (avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles
Lagnieu au Lieudit "Les Clapiers"	N° 1572, 1573 et 1840

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 22 mars 2018, complétée les 11 juin 2018 et 30 juillet 2018.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DU SITE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose :
 - des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et pour permettre de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - s'assurer que ce point d'eau incendie non normalisé (PEINN) soit réalisé conformément à la fiche technique de référence des services d'incendie et de secours (réserve souple) et qu'il soit implanté de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m de celui-ci ;
 - s'assurer que ce PEINN dispose d'une aire d'aspiration conformément à la fiche de référence des services d'incendie et de secours (aires d'aspiration) ;
 - s'assurer que l'aire d'aspiration du PEINN soit conçue de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation, et doter celle-ci d'un dispositif hydraulique (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne). Leur implantation doit permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement conformément aux fiches techniques de référence des services d'incendie et de secours (poteaux d'aspiration et colonnes d'aspiration) ;
 - s'assurer que ce PEINN dispose d'une signalisation conformément à la fiche technique de référence des services d'incendie et de secours (signalisation) ;
 - faire réceptionner ce PEINN conformément à la fiche technique de référence des services d'incendie et de secours (procès-verbal de réception d'un PEINN).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le site fait l'objet d'une accessibilité permanente aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans les instructions des Services d'Incendie et de Secours »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le site dispose d'un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 90 m³ après le bassin recueillant l'ensemble des eaux de voiries du site. Un séparateur hydrocarbure est présent entre les deux bassins.

L'apport d'eau dans ce bassin est régulé afin de permettre la bonne infiltration des eaux.

Le rejet vers ce bassin doit être compatible avec les valeurs limites d'un rejet naturel fixé à l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain -143 rue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN ,

- et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY
- aux Maires d'AMBUTRIX, LAGNIEU et VAUX-EN-BUGEY ,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER